



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



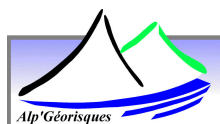
**Direction Départementale de
l'Équipement de l'Ardèche**

**PLAN DE PREVENTION DES RISQUES
NATURELS PRESIVIBLES DE
MOUVEMENTS DE TERRAIN**

**COMMUNE DE
SAINT-GEORGES-LES-BAINS**

Règlement

APPROBATION du 01 / 08 / 2005



1. Préambule

Le règlement du PPR détermine les mesures de prévention particulières à mettre en œuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions des articles 40-1 et suivants de la loi du 22 juillet 1987 (aujourd'hui intégrés dans le Code de l'Environnement et notamment son article L 562-1 et suivants). Il comporte l'ensemble des prescriptions et recommandations applicables pour chacune des zones à risques. Celles-ci doivent figurer dans le corps de l'autorisation administrative d'occuper le sol.

2. Cohérence POS/PLU-PPR.

Le PPR approuvé par arrêté préfectoral vaut servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers. Il doit être annexé au POS ou au PLU, conformément à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires de ces deux documents, les dispositions du PPR prévalent sur celles du POS ou du PLU qui doit être modifié en conséquence.

3. Désignation des zones du PPR.

Les zones homogènes du point de vue du risque et du règlement sont repérées par un système d'indices. La première lettre indique le niveau du risque : **R** pour rouge (risque fort), **B** pour bleu (risque modéré). La lettre suivante indique la nature du phénomène : **G** ou **g** pour glissement de terrain, **P** ou **p** pour chutes de pierres ou de blocs, **T** ou **t** pour crues torrentielles, **V** ou **v** pour ruissellement sur versant.

<i>Désignation</i>	<i>Type de zone</i>
R	Zone de risque fort indifférencié
BV	Zone de risque moyen de ruissellement sur versant
Bv	Zone de risque faible de ruissellement sur versant
Bt	Zone de risque faible de crue torrentielle
Bg1	Zone de risque faible de glissement de terrain à l'amont de zones sensibles indentifiées
Bg2	Zone de risque faible de glissement de terrain
BP	Zone de risque moyen de chute de pierres ou de blocs
Bp1	Zone de risque faible de chute de pierres ou de blocs
Bp2	Zone de risque faible de chute de pierres ou de blocs avec protection existante

Dans certains cas, le R ou le B initial peut être suivi de plusieurs lettres, indiquant que cette zone est exposée à plusieurs aléas différents (ex. : Bpv = zone exposée à un risque modéré de chutes de pierres ou de blocs et de ruissellement sur versant). Le règlement qui s'applique alors est celui de chaque indice (ex. : Bpv : règlement Bp + règlement Bv).

4. Prescriptions à caractère obligatoire.

Ces prescriptions s'appliquent à toutes les zones classées « R » ou « B » :

- Pour les aménagements existants, dans un délai maximal de 5 ans, sauf mention contraire dans le libellé de la prescription. Ce délai s'applique à compter de la date d'approbation du PPR. Le coût de réalisation des prescriptions doit être limité à 10 % de la valeur vénale ou estimée des biens à protéger (décret n° 95-1089 – Art. 5) à la date d'approbation du plan ;
- Pour les aménagements futurs, de façon préalable à la réalisation de l'aménagement.

Il est rappelé que le non-respect des prescriptions du PPR est puni par les peines prévues à l'article L 480-4 du Code de l'Urbanisme (article L. 562-5 du Code de l'Environnement).

Les recommandations n'ont pas de caractère obligatoire. Elles sont cependant fortement conseillées et relèvent en général du bon sens.

5. Zones Rouges

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'ensemble des zones rouges :

- « Le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux... » **Article L.215.14 du Code de l'Environnement.** Le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permanent de libre écoulement des crues (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôture en lit mineur et absence de clôture en lit majeur à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement...) ;
- Mise en sécurité des occupants des bâtiments existants en cas de situation potentielle de destruction : **Article L.2211.2 du Code des Collectivités Territoriales** ;
- Les terrains de camping et de caravanage, « camping à la ferme », aires naturelles de camping, etc., devront adopter un plan d'alerte (ex. : surveillance de la montée des eaux) et d'évacuation garantissant la sécurité du public, dans un délai de 1 an à compter de la date d'approbation du PPR. Ce plan prendra nécessairement en compte les autres risques naturels auxquels seraient exposées les personnes sur l'itinéraire d'évacuation.

Règlement R

Type de zone : Risques divers - risque fort.

- **Ce règlement concerne :**

Toutes les zones rouges.

- **Occupations et utilisations du sol interdites :**

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, y compris les remblais de tout volume et autres dépôts de matériaux (notamment produits dangereux ou flottants), sont interdites, à l'exception de celles visées à l'article ci-après (« Occupations et utilisations du sol autorisées »).

- **Occupations et utilisations du sol autorisées :**

Les occupations et utilisations du sol suivantes sont, par dérogation à la règle commune et sous réserve des autres réglementations en vigueur, autorisées, **à condition qu'elles n'aggravent pas les risques et n'en provoquent pas de nouveaux**, qu'elles ne présentent qu'une vulnérabilité restreinte et qu'elles prennent en compte les caractéristiques techniques des phénomènes :

- Les équipements nécessaires au fonctionnement des activités de services publics sous réserve de la prise en compte des contraintes liées aux risques naturels et de l'interdiction de toute occupation humaine permanente (pas de possibilité d'hébergement). Ces équipements étant situés en zone d'aléa fort et donc susceptibles de subir des dommages, il conviendra d'analyser l'impact de leur mise hors service dans la gestion de la crise liée à la survenue de l'aléa ;
- Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions et des installations implantées antérieurement à la publication du plan, sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire ;
- Les utilisations agricoles, forestières et piscicoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures, gestion forestière, bassins, structures strictement indispensables à ces activités sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'une occupation humaine même saisonnière ;
- Tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques ;
- Les réparations effectuées sur un bâtiment sinistré dans le cas où la cause des dommages n'a pas de lien avec le risque qui a entraîné le classement en zone rouge (la prise en compte du risque justifiant le classement en zone rouge est néanmoins souhaitable : renforcement des structures, mise hors d'eau, ...) ;
- L'aménagement ou l'extension de terrains à vocation sportive ou de loisirs, sans hébergement (sont exclus les terrains de camping et de caravanage, les aires naturelles de camping, le « camping à la ferme », HLL, ...) ;

Règlement R (suite)

- Les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'une étude d'impact préalable intègre la gestion des risques naturels ;
- Les couvertures de cours d'eau occasionnées par le franchissement des voies de communication ; elles doivent permettre l'évacuation des débits liquide et solide (sédiments et flottants) correspondant au minimum aux PHEC ou à la crue centennale.
- **Mesures particulières pour les cours d'eau :**

Les divers ouvrages de protection des berges (épaves, enrochements, gabions, digues, ...) doivent être surveillés et entretenus aussi souvent que nécessaire, afin de garantir une efficacité optimale.

Dans le périmètre du PPR, une zone inconstructible stricte (sur laquelle l'édification de bâtiments d'habitation, hangars, granges, abris de jardin, clôtures fixes, ... est interdite) doit être respectée sur les deux rives de chaque cours d'eau afin de préserver un accès pour les travaux d'entretien et de disposer d'une marge de sécurité vis-à-vis d'éventuels phénomènes d'affouillements, glissements de berges, débordements localisés, ... La largeur de cette bande inconstructible est fixée à 10 mètres, mesurés à partir du sommet de berge. La représentation des cours d'eau sur le plan de zonage réglementaire est symbolique, la largeur du trait matérialisant les ruisseaux et torrents étant souvent arbitraire.

Cette règle ne s'applique ni au Rhône ni au Turzon en zone de plaine.

- **Mesures particulières pour les zones exposées aux chutes de blocs :**

Dans les zones de vulnérabilité, une étude trajectographique obligatoire précisera l'énergie et la trajectoire des pierres et des blocs et définira les mesures de protection à adopter :

- Purger les masses instables si nécessaire, sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
et / ou
- Renforcer les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de pierres ou de blocs ;
et / ou
- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes et assurer l'entretien du dispositif.

Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs, tant qu'il n'y a pas d'ouvrage protecteur en amont.

- **Mesures particulières pour les zones exposées aux glissements de terrain :**

Les zones identifiées comme situées en zone de risque fort de glissement de terrain doivent faire l'objet d'une attention particulière par les propriétaires concernés et par la collectivité. Ces risques sont de nature à menacer certains bâtiments et voies de circulation.

En particulier, le glissement de la monté de SAINT-MARCEL fera l'objet d'un traitement visant à limiter le risque pour les bâtiments exposés tel que défini dans l'étude géotechnique SAGE [réf. 6 du rapport de présentation], dans un délai de 3 ans.

Dans les autres zones de vulnérabilité, une étude géotechnique précisera les adaptations de l'existant à envisager, par exemple : adaptation des fondations, renforcement des structures, drainage des sols, renforcement des sols, etc. Les eaux collectées (drainage, assainissement et pluvial) devront être évacuées hors des zones sensibles dans un émissaire capable de les recevoir sans aggraver le risque et sans en créer de nouveaux.

Recommandations

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque, est recommandée pour les zones présentant de la vulnérabilité. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées.

Tout aménagement autorisé en zone rouge devrait faire l'objet d'une étude préalable permettant de juger de la nature et de l'intensité du (ou des) phénomène(s) en présence.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

6. Zones Bleues

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'ensemble des zones bleues :

- « Le propriétaire riverain est tenu à un curage régulier pour rétablir le cours d'eau dans sa largeur et sa profondeur naturelles, à l'entretien de la rive par élagage et recépage de la végétation arborée et à l'enlèvement des embâcles et débris, flottants ou non, afin de maintenir l'écoulement naturel des eaux... » **Article L.215.14 du Code de l'Environnement.** Le lit des cours d'eau devra être maintenu dans un état permanent de libre écoulement des crues (entretien régulier du chenal, absence de dépôt ou de remblai, absence de clôture en lit mineur et absence de clôture en lit majeur à perméabilité inférieure à 80%, dimensionnement correct des ouvrages de franchissement...) ;
- Les terrains de camping et de caravanage, « camping à la ferme », aires naturelles de camping, etc., devront adopter un plan d'alerte (ex. : surveillance de la montée des eaux) et d'évacuation garantissant la sécurité du public, dans un délai de 1 an. Ce plan prendra nécessairement en compte les autres risques naturels auxquels seraient exposées les personnes sur l'itinéraire d'évacuation.

Règlement BV

Type de zone : Risque de ruissellement sur versant - risque moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales :

- Le libre écoulement des eaux devra être assuré sur les propriétés ;
- Le défrichement et le dessouchage de grande ampleur est interdit, sauf s'il est réalisé dans le cadre des actions DFCI. Dans ce cas, les contraintes liées au ruissellement et au ravinement devront être intégrées à l'action et des mesures compensatoires prises, le cas échéant, pour limiter l'impact du phénomène ;
- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1 m au moins) ;

Prescriptions concernant les bâtiments et aménagements existants :

- Les niveaux habitables et les équipements sensibles seront mis hors d'eau ou les ouvertures situées en dessous de 0,40 m par rapport au terrain naturel devront être étanches ou pouvoir être obstruées par un système résistant et étanche (panneau amovible, batardeau, ...) ;

Prescriptions concernant les bâtiments et aménagements nouveaux :

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, etc...) à moins de 0,40 m au-dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une notice technique certifiant le respect des contraintes imposées.
- Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite) et qu'ils n'occasionnent pas une chenalisation des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) ;
- Le niveau de fondation sera suffisamment descendu ou renforcé pour éviter tout risque de déstabilisation par affouillement.

Recommandation

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque et les concentrations d'eau de ruissellement à l'origine de ce risque jusqu'au phénomène centennale est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après une notice technique certifiant le respect des contraintes imposées d'ensemble des zones concernées par un même cours d'eau, afin de ne pas aggraver le risque sur d'autres zones.

Règlement Bv et Bv₀

Type de zone : Risque de ruissellement sur versant - risque faible

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales :

- Le libre écoulement des eaux devra être assuré sur les propriétés ;
- Le défrichement et le dessouchage de grande ampleur est interdit, sauf s'il est réalisé dans le cadre des actions DFCI. Dans ce cas, les contraintes liées au ruissellement et au ravinement devront être intégrées à l'action et des mesures compensatoires prises, le cas échéant, pour limiter l'impact du phénomène ;
- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1 m au moins) ;

Prescriptions concernant les bâtiments et aménagements existants :

Sans objet.

Prescriptions concernant les bâtiments et aménagements nouveaux :

- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, etc...) à moins de 0,40 m au-dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une notice technique certifiant le respect des contraintes imposées.
- Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite) et qu'ils n'occasionnent pas une chenalisation des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) ;

Recommandation

Pour les bâtiments existants, il est recommandé de mettre les niveaux habitables et les équipements sensibles hors d'eau en assurant l'étanchéité des ouvertures situées en dessous de 0,40 m par rapport au terrain naturel (panneau amovible, batardeau, ...) ou par la mise en place d'ouvrages déflecteurs (renvois d'eau, murette, modelage du terrain, etc.) empêchant la pénétration de l'eau.

Les fondations des bâtiments nouveaux seront descendues à une profondeur suffisante pour éviter des dommages à la structure par affouillement.

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque et les concentrations d'eau de ruissellement à l'origine de ce risque jusqu'au phénomène centennal est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après une notice technique certifiant le respect des contraintes imposées d'ensemble des zones concernées par un même cours d'eau, afin de ne pas aggraver le risque sur d'autres zones.

Règlement Bt

Type de zone : Risque torrentiel - risque faible

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales :

- Tous les nouveaux remblais, plantations d'espèces ligneuses, dépôts encombrants, clôtures ou constructions diverses, et par extension tous les obstacles à l'écoulement des eaux, seront soumis à autorisation préalable de l'Administration ;
- Le stockage de produits dangereux, polluants ou flottants est interdit, ou doit comporter un système capable d'empêcher leur emport par le courant (exemple : pour le bois, réalisation d'une barrière de type peigne de hauteur 1 m au moins) ;

Prescriptions concernant les bâtiments et aménagements existants :

- Les niveaux habitables et les équipements sensibles seront mis hors d'eau ou les ouvertures situées en dessous de 1 m par rapport au terrain naturel devront être étanches ou pouvoir être obstruées par un système résistant et étanche (panneau amovible, batardeau, ...) ;
- L'extension des terrains de camping est interdite, seuls sont autorisés les équipements et aménagements indispensables à l'exploitation normale des installations existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de ne pas aggraver le risque ou en provoquer de nouveau.

Prescriptions concernant les bâtiments et aménagements nouveaux :

- On concevra les façades exposées de façon à résister à une surpression de 30 kPa (3t/m²) sur une hauteur de 1 m par rapport au terrain naturel ;
- On n'aménagera aucune pièce d'habitation ou infrastructure essentielle au fonctionnement normal du bâtiment (chaudières, ascenseurs, équipements électriques, etc...) à moins de 1 m au-dessus du terrain naturel, sauf réalisation d'un cuvelage étanche, ou toute autre technique de mise hors d'eau validée par une notice technique certifiant le respect des contraintes imposées ;
- Les fondations des bâtiments nouveaux seront descendues à une profondeur suffisante pour éviter des dommages à la structure par affouillement.
- Les bâtiments seront disposés de telle sorte qu'ils n'entravent pas les écoulements des eaux (la façade exposée sera la plus étroite) et qu'ils n'occasionnent pas une chenalisation des écoulements (effet de rue qui provoque une augmentation des vitesses d'écoulement) ;
- La création de terrains de camping est interdite.

Règlement Bt (suite)

Recommandation

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque et les débordements à l'origine de ce risque jusqu'au PHEC ou à la crue centennale est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après une notice technique certifiant le respect des contraintes imposées d'ensemble des zones concernées par un même cours d'eau, afin de ne pas aggraver le risque sur d'autres zones.

Une fois les travaux réalisés, la notice technique précisera les éventuelles prescriptions applicables à la construction, notamment en ce qui concerne l'entretien des ouvrages de protection et, le cas échéant, la protection des bâtiments vis-à-vis des divagations torrentielles.

Règlement Bg1

Type de zone : Risque de glissement de terrain à l'amont de zones sensibles indentifiées - risque faible

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales :

- Concevoir les aménagements de façon à intégrer les contraintes liées au contexte géologique et morphologique ;
- Les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales par réinfiltration dans le sol sont interdits.

Prescriptions concernant les bâtiments et aménagements existants :

- Les eaux collectées (drainage, assainissement et pluvial) devront être évacuées hors des zones sensibles dans un émissaire capable de les recevoir sans aggraver le risque et sans en créer de nouveaux.

Prescriptions concernant les bâtiments et aménagements nouveaux :

- Une étude géotechnique, garantissant la stabilité à long terme, précisera les adaptations des projets à envisager, par exemple : adaptation des fondations, renforcement des structures, limitation des terrassements, limitation du remblaiement, drainage des sols, renforcement des sols, etc. Cette étude est obligatoire pour les projets ;
- La création ou l'extension de terrains de camping est interdite.

Recommandations

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée, notamment les travaux de drainage. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

Règlement Bg2

Type de zone : Risque de glissement de terrain - risque faible

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales :

- Concevoir les aménagements de façon à intégrer les contraintes liées au contexte géologique et morphologique ;

Prescriptions concernant les bâtiments et aménagements existants :

Sans objet.

Prescriptions concernant les bâtiments et aménagements nouveaux :

- Une étude géotechnique, garantissant la stabilité à long terme, précisera les adaptations des projets à envisager, par exemple : adaptation des fondations, renforcement des structures, limitation des terrassements, limitation du remblaiement, drainage des sols, renforcement des sols, etc. L'étude précisera, en l'absence de réseau de collecte des eaux usées et des eaux pluviales, la faisabilité d'un traitement de ces eaux in situ sous le double aspect de la perméabilité des sols et de la stabilité de versant. Cette étude est obligatoire pour les projets ;
- La création ou l'extension de terrains de camping est interdite.

Recommandations

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée, notamment les travaux de drainage et d'assainissement collectifs. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

Les rejets d'eaux usées et d'eaux pluviales par réinfiltration dans le sol sont déconseillés.

Règlement BP

Type de zone : Risque de chutes de blocs - risque moyen

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales :

- Aucune construction nouvelle n'est autorisée ;
- La création ou l'extension de terrains de camping est interdite ;
- Sur les voies publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrage protecteur en amont.

Prescriptions concernant les bâtiments et aménagements existants :

Une étude trajectographique obligatoire précisera l'énergie et la trajectoire des pierres et des blocs et définira les mesures de protection à adopter :

- Purger les masses instables si nécessaire, sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
et / ou
- Renforcer les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de pierres ou de blocs ;
et / ou
- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes et assurer l'entretien du dispositif.

Prescriptions concernant les bâtiments et aménagements nouveaux :

Sans objet.

Recommandations

La réalisation de travaux collectifs réduisant le risque est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

Règlement Bp1

Type de zone : Risque de chutes de blocs - risque faible

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales :

Une étude trajectographique précisera l'énergie et la trajectoire des pierres et des blocs. Cette étude est obligatoire pour les projets et recommandée pour l'existant.

- La création ou l'extension de terrains de camping est interdite ;
- Sur les voies carrossables publiques, pose de panneaux de danger signalant les chutes de blocs tant qu'il n'y a pas d'ouvrage protecteur en amont.

Prescriptions concernant les bâtiments et aménagements existants (en cas de modification soumise à déclaration ou autorisation) :

- Renforcer les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de pierres ou de blocs ;
- et / ou
- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes et assurer l'entretien du dispositif.

Prescriptions concernant les bâtiments et aménagements nouveaux :

- Concevoir les façades, toitures et ouvertures exposées de façon à ce qu'elles puissent supporter l'impact de pierres ou de blocs ;
- ou
- Mettre en place des écrans souples ou rigides en amont des constructions existantes ou futures et assurer l'entretien du dispositif.

Règlement Bp1 (suite)

Prescriptions concernant les terrains de camping existants :

- L'extension des terrains de camping est interdite, seuls sont autorisés les équipements et aménagements indispensables à l'exploitation normale des installations existantes à la date d'approbation du PPR, sous réserve de ne pas augmenter la vulnérabilité et de ne pas aggraver le risque ou en provoquer de nouveau.

Recommandations

La réalisation de travaux individuels ou collectifs réduisant le risque est recommandée. Ces travaux de protection sont à concevoir après une étude spécifique des zones concernées.

L'étude précisera les éventuelles prescriptions applicables au projet pour assurer sa pérennité et les effets du projet et des aménagements annexes sur son environnement. Dans le cas où des dispositifs de protection seraient nécessaires, les conditions de surveillance et d'entretien de ces dispositifs seront précisées.

Règlement Bp2

Type de zone : Risque de chutes de blocs avec protection - risque faible

Remarque importante concernant les prescriptions de ce règlement

Les prescriptions de ce règlement ne concernent pas les abris légers annexes de bâtiments d'habitation (abris de jardin, bûchers, etc.), ne dépassant pas 20 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'ils ne soient pas destinés à l'occupation humaine et que leur construction n'aggrave pas les risques et n'en provoque pas de nouveau.

Prescriptions générales :

Sans objet.

Prescriptions concernant les bâtiments et aménagements existants :

- Purger les masses instables sous réserve de ne pas aggraver le risque ;
- Evacuer les masses éboulées qui limitent l'efficacité du piège à blocs.

Prescriptions concernant les bâtiments et aménagements nouveaux :

Sans objet.

Recommandations

Une étude diagnostic de la falaise et éventuellement trajectographique est recommandée. Elle précisera l'énergie, la trajectoire des pierres et des blocs et définira le niveau de protection offert par la protection existante. Elle définira, le cas échéant, les travaux de protection active et passive à mettre œuvre en complément pour assurer la sécurité du bâtiment et de ses usagers. Elle précisera les modalités d'entretien du dispositif.